



Doc	01_10_07
Date	23.08.2021

Réf. : DFX / nct / tkv

Directive du Chef de l'Etat-major cantonal de conduite sur la procédure à suivre pour l'autorisation de cortèges

Du 26.08.2021

1. Orientation

En date du 26 juin 2021 sont entrées en vigueur les mesures de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière concernant les manifestations.

L'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière permet au Département de la santé et l'action sociale (DSAS) d'octroyer des allègements.

Les manifestations s'apparentant à des cortèges et désalpes de moins de 1'000 personnes et de plus de 1'000 personnes sont assimilables aux manifestations sportives de l'art. 17 al.2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

Le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite (C EMCC) a la compétence d'autoriser ces manifestations, par dérogation et sous forme de préavis.

2. But

L'objectif premier de cette directive est de définir la procédure, les rôles et compétences de chaque entité concernée lors d'une demande d'organisation d'un événement s'apparentant à un cortège, un défilé ou une désalpe au sein d'une manifestation.

3. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les partenaires de la protection de la population, particulièrement aux autorités compétentes en matière de manifestations, et notamment aux communes, ainsi que subsidiairement aux organisateurs de manifestations avec cortèges.

4. Manifestations concernées

La directive s'applique à toutes les manifestations avec cortèges, défilés ou désalpes festifs. Les manifestations politiques ne sont pas concernées. Ces manifestations sont susceptibles d'être assorties de conditions spécifiques destinées à lutter contre la pandémie sur la base de l'arrêté cantonal.

De manière générale, le terme « cortège » est utilisé dans la présente directive.

5. Compétences d'autorisation et de contrôle

Les communes restent compétentes pour autoriser et contrôler toutes les manifestations de moins de 1'000 personnes. Elles basent leurs autorisations des manifestations comportant des cortèges sur le préavis de l'EMCC.

L'EMCC reste compétent pour autoriser et contrôler les manifestations de plus de 1'000 personnes.

6. Procédure de demande

Lorsque la manifestation est une grande manifestation, il faut se référer à la Directive du Chef de l'Etat-major cantonal de conduite sur la procédure à suivre pour l'autorisation de grandes manifestations (dès 1'000 personnes) du 24.06.21. L'organisateur doit rajouter dans la liste des pièces exigées une demande de dérogation en suivant la check list « Cortèges » ci-jointe.

Lorsque la manifestation est une petite manifestation (moins de 1'000 personnes), la commune sur le territoire duquel la manifestation aura lieu doit effectuer une demande à pco.manif@vd.ch, au plus tard **21 jours** avant le début de la manifestation, au moyen de la check list « Cortèges ». Le cortège doit être décrit de façon claire et concise en suivant la check list.

La cellule grandes manifestations de l'EMCC analyse la demande concernant le cortège et requiert le préavis de l'OMC.

Une fois le préavis de l'OMC obtenu, le C EMCC rend son préavis à la commune.

Si le C EMCC rend un préavis positif sur l'autorisation du cortège, celui-ci peut se dérouler aux conditions énoncées dans la décision finale émise par la commune. Le reste de la manifestation reste soumise à l'autorisation de la commune concernée, et éventuellement aux conditions édictées par les services cantonaux compétents.

Lorsque le C EMCC rend un préavis négatif, le cortège ne peut pas avoir lieu. Le reste de la manifestation reste soumise à l'autorisation de la commune concernée, et éventuellement aux conditions édictées par les services cantonaux compétents.

7. Conditions à remplir

Les règles pour les manifestations au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière s'appliquent.

Les critères à respecter pour organiser un cortège sont notamment les suivants :

- Le cortège a un parcours et une durée définie ;
- L'organisateur prévoit un affichage le long du parcours faisant état des recommandations générales de l'OFSP en matière d'hygiène et de distances ;
- Dans les espaces accessibles au public situés le long du parcours, en dehors des points névralgiques et dans lesquels aucune activité de l'organisateur n'a lieu autre que le défilé, les recommandations générales de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite s'appliquent. La bonne conduite relève ici de la responsabilité individuelle des personnes présentes ;
- Des contrôles d'accès ou de seuil en fonction du type de manifestation et conformément aux restrictions prévues pour les manifestations au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doivent être effectués au départ et à l'arrivée du cortège ;

Directive du Chef de l'Etat-major cantonal de conduite sur la procédure à suivre pour l'autorisation de grandes manifestations (dès 1'000 personnes)

- Les organisateurs s'assurent qu'il n'y ait pas de regroupement sans respect des mesures de l'OFSP en matière d'hygiène et de distances aux points névralgiques le long du parcours. Pour ce faire, il peut prévoir notamment des Covid Angels ;

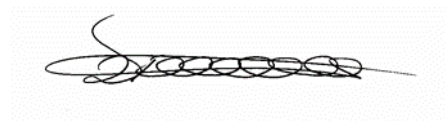
8. Rôle et obligation de la commune

La commune a un rôle actif dans la procédure d'autorisation du cortège. Elle doit d'une part respecter le délai pour faire sa demande mais doit également coopérer avec les entités métiers concernées lorsque des informations sont manquantes. A ce titre, elle doit répondre aux demandes des autorités dans un **délai de 5 jours.**

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 27.08.2021.

Denis Froidevaux



Chef de l'état-major cantonal de
conduite

Va à :

- Aux Préfectures pour transmission à toutes les communes
- Chef OP police
- SG DEIS
- SG DSAS
- SG DES
- SG DFJC
- Cellule dérogation du DSAS
- PCC
- PCO triage
- Cellule des manifestations PCV
- Municipalité de Lausanne

Pour info :

- CDES
- CDEIS
- CDFJC
- CDSAS
- Chancellerie
- Membres Costra